

Règlement de Consultation

Consultation n°XXXX

Contractualisation journalière des Réserves Rapide et Complémentaire

SOMMAIRE

1.	Dossier de consultation.....	2
1.1	Conditions et modalités de participation	2
1.2	Modification du dossier de consultation par RTE	2
2.	Préparation de l'offre.....	2
2.1	Forme de l'offre.....	2
3.	Dépôt des Offres	2
3.1	Conditions d'éligibilité	2
3.2	Remise des offres	2
3.3	Modalité de dépôt des offres sur la plateforme XXXX	3
4.	Définition des produits	3
4.1	Lotissement temporel	3
4.2	Lotissement technique	3
5.	Evaluation des offres	4
6.	Attribution.....	4
6.1	Critère d'attribution du marché	4
6.2	Réserves rapide et complémentaire à attribuer pour chaque journée.....	4
6.3	Modalités d'attribution	5
6.4	Notification de l'attribution de l'enchère.....	5
6.5	Droit de RTE d'annuler tout ou partie de la procédure de consultation	6
6.6	Publications par RTE.....	6

1. DOSSIER DE CONSULTATION

1.1 Conditions et modalités de participation

Les Candidats intéressés par une participation à une enchère journalière de réserves rapide et complémentaire doivent au préalable avoir un accès valide à la plateforme **XXXXXX**. Pour participer à l'enchère portant sur un engagement au titre d'une journée J, cet accès doit avoir été obtenu au plus tard 10 Jours Ouvrés avant cette journée J.

Les conditions à remplir pour pouvoir créer un accès à la plateforme **XXXXXX** sont décrites sur la plateforme.

1.2 Modification du dossier de consultation par RTE

RTE peut modifier le règlement de consultation en envoyant un additif au présent règlement de consultation avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa prise d'effet via :

- la publication d'une dépêche sur le site internet de RTE (<https://www.services-rte.com>) ;
- la publication sur la plateforme **XXXXXX**.

Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du règlement de consultation.

2. PREPARATION DE L'OFFRE

2.1 Forme de l'offre

La remise d'une offre par le Candidat vaut acceptation implicite de l'ensemble des éléments du dossier de consultation fournis par RTE.

Le fait de remettre une offre constitue, pour le Candidat, un engagement ferme de respecter notamment les diverses prescriptions des documents techniques sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité à laquelle il pourrait être tenu en tant que professionnel.

3. DEPOT DES OFFRES

3.1 Conditions d'éligibilité

Le Candidat ne peut participer à une enchère journalière que s'il dispose de suffisamment de capacités agréées, déduction faite, le cas échéant, de ses engagements issus de l'appel d'offres annuel de réserves rapide et complémentaire. Cette condition sera vérifiée au moment de la saisie de chaque offre par le Candidat et de leurs éventuelles modifications ultérieures.

Dans le cadre du présent appel d'offres, le Candidat ne peut pas mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'observabilité statistique décrites à l'article 5.3 de l'**Erreur ! Source du r envoi introuvable**. (Cahier des charges pour la mise en place de l'Observabilité) pour les capacités mises à disposition au titre des engagements découlant de son ou ses offre(s).

3.2 Remise des offres

Le dépôt d'une offre sur la plateforme **XXXXXX** est l'unique moyen de participer à la contractualisation journalière de réserves rapide et complémentaire.

Pour un engagement portant sur une journée J, la fermeture de l'enchère intervient à **10h00 de la journée J-1**. L'ouverture de l'enchère a lieu **7 jours calendaires** avant la date de fermeture de l'enchère.

Pour un engagement portant sur une journée J, l'offre du Candidat doit donc être déposée **entre 10h00 de la journée J-8 et 10h00 de la journée J-1** sur la plateforme **XXXXXX**.

Pour une enchère donnée, un Candidat :

- a la possibilité de modifier ou de retirer toute offre déposée jusqu'à la date et l'heure limite de remise des offres de cette enchère ;
- peut déposer une ou plusieurs offres pour un même produit.

Toute offre déposée est réputée réalisable de manière indépendante, il n'est pas possible de déposer des offres liées.

Le Candidat doit avoir une parfaite connaissance des clauses techniques, administratives et commerciales exigées pour la réalisation de la prestation.

De ce fait, aucune contestation ne sera admise après la remise des offres. Le Candidat est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier de consultation.

3.3 Modalité de dépôt des offres sur la plateforme XXXX

Ces modalités sont précisées au sein du **guide SI** mis à disposition des acteurs sur la plateforme **XXXXXX** et sur le site internet de RTE (<https://www.services-rte.com>).

4. DEFINITION DES PRODUITS

4.1 Lotissement temporel

Pour une enchère donnée, les offres remises concernent une journée entière d'engagement.

Le Candidat peut soumettre, au total, toutes offres confondues, au plus 50 prix pour chaque enchère.

4.2 Lotissement technique

Une offre correspondant à un engagement de DMO_i et $DO_{max,i}$ est notée $\{DMO_i, DO_{max,i}\}$.

Pour chaque offre, le candidat doit indiquer le délai de mobilisation (DMO) sur lequel la capacité peut être engagée. Ce délai de mobilisation peut prendre les valeurs suivantes : 13 minutes ou 30 minutes.

Pour chaque offre, le candidat doit indiquer la durée garantie la plus grande sur laquelle la capacité peut être engagée, DO_{max} (valable pour l'ensemble des pas temporel). Cette durée garantie peut prendre les valeurs suivantes : 90 lorsque le DMO est égal à 30 minutes et 120 minutes lorsque DMO est égal à 13 minutes.

Ainsi, les types d'offres suivantes peuvent être proposés : $\{RR, 120\}$ pour la réserve rapide avec RR égal à 13 et $\{RC, 90\}$ pour la réserve complémentaire avec RC égal à 30, les données étant exprimées en minutes. Les engagements ainsi formulés sont valables pour 2 Aléas par journée tels que précisé dans le modèle de contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire.

Les prix déposés pour une offre donnée correspondent au prix en euros par mégawatt par jour pour chacun des MW de la plage de puissance concernée. La précision maximale que le Candidat doit respecter pour les offres est le centime d'euros (précision maximale de 0,01 €). Les prix des offres ne respectant pas cette règle seront tronqués au millième.

Pour chaque offre, le Candidat doit préciser le seuil en deçà duquel l'offre n'est pas maintenue. Cette puissance seuil (P_{seuil}) doit être supérieure ou égale à 10 MW. Cette valeur correspond à la puissance en deçà de laquelle le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre pour une journée d'enchère donnée, si celle-ci venait à être retenue pour une puissance inférieure au seuil.

Pour chaque offre, le Candidat peut s'engager à ce que la durée d'utilisation minimale (DO_{min}) soit inférieure ou égale à 15 minutes. Cet engagement donne lieu à un bonus à l'interclassement tel que précisé à l'article 6.1 du présent règlement de consultation.

Pour chaque journée d'enchère pour laquelle une offre est déposée, les offres sont remises au pas de 1 MW. Le Candidat choisit les plages de puissances pour lesquelles le prix d'offre est constant (en €/MW par jour).

Pour une offre donnée correspondant soit au produit {13, 120}, soit au produit {30, 90}, le Candidat doit déposer, pour chaque plage de puissance un seul prix.

Les offres proposées sur une journée d'enchère doivent respecter les conditions suivantes :

- la puissance remise par le Candidat doit être supérieure ou égale à 10 MW ;
- le prix proposé pour une offre $\{DMO_i, DO_{\text{max},i}\}$ donnée doit être constant sur toute la plage de puissance comprise entre 0 MW et le seuil de puissance en deçà duquel le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre commerciale ;
- le prix (en €/MW) est croissant avec la puissance (non strictement), c'est-à-dire que le prix proposé pour un engagement $\{DMO, DO_{\text{max}}\}$ pour le $n^{\text{ième}}$ MW est supérieur ou égal au prix proposé pour le $p^{\text{ième}}$ MW lorsque $n > p$;
- la puissance offerte par le candidat est sécable au MW près pour toutes les puissances offertes au-delà de la puissance seuil.

5. EVALUATION DES OFFRES

L'offre est analysée uniquement si les conditions d'éligibilité mentionnées au 3.1 sont respectées.

Si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée.

Toute tentative d'un Candidat d'influencer RTE dans l'examen des offres ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

6. ATTRIBUTION

6.1 Critère d'attribution du marché

La règle d'attribution est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le critère prix en €/MW, tenant compte d'une pondération à l'interclassement de -5 €/MW/jour appliquée pour toutes les offres de type {30;90} et {13;120} pour lesquelles le Candidat souhaite s'engager sur une durée d'utilisation minimale DO_{min} inférieure ou égale à 15 minutes.

6.2 Réserves rapide et complémentaire à attribuer pour chaque journée

Le volume recherché en réserve rapide (produit {13 ;120}) et en réserve complémentaire (produit {30 ;90}) pour chaque journée est consultable sur la plateforme **XXXXXX**.

Une offre de réserve rapide {13 ;120} peut être retenue pour couvrir un besoin de réserve complémentaire {30 ; 90}.

Le besoin est couvert si la puissance à contractualiser est supérieure ou égale au strict besoin.

6.3 Modalités d'attribution

Pour une journée d'interclassement, les offres retenues sont :

- les offres {RR,120} pour lesquelles $Critère(\{RR, 120\}) \leq Prix(RR, 120) = P_1$;
- les offres {RC,90} pour lesquelles $Critère(\{RC, 90\}) \leq Prix(RC, 90) = P_2$;

$Prix(RR, 120)$ et $Prix(RC, 90)$ sont déterminés pour la période et :

- permettent de minimiser $\sum_{i=1}^2 n_i \times P_i$ où :
 - i représente le type d'offres,
 - n_i représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type i sur le pas d'interclassement,
 - P_i représente le prix calculé pour le type d'offre i , tel que précisé ci-dessus ;
- permettent de couvrir le besoin en réserves rapide et complémentaire de la journée tel que précisé à l'article 6.2 ;
- à prix égal, les offres RR sont préférées aux offres RC.

L'offre marginale (offre la plus chère retenue) peut être retenue sur une puissance intermédiaire (au MW près) et en respectant le seuil de puissance précisé par le candidat.

Plusieurs entreprises pourront être retenues dans le cadre du Contrat.

Sur une enchère, si l'offre la plus chère retenue est retenue à P_{seuil} et que le besoin en contractualisation est plus que couvert, il est analysé le retrait de l'offre. La solution retenue est celle qui minimise $\sum_{i=1}^2 n_i \times P_i$ c'est-à-dire que l'offre pourra néanmoins être maintenue et une attribution réalisée au seuil de puissance, s'il s'avère plus économique de contractualiser davantage de puissance avec en conséquence un prix marginal plus faible.

Lorsque, sur un pas temporel d'interclassement, une ou plusieurs offres sont concernées par cette contrainte (le retrait de la première offre, offre A, conduit à une situation similaire avec une autre offre, offre B), l'offre retirée prioritairement est l'offre pour laquelle la puissance seuil proposée est la plus élevée.

6.4 Notification de l'attribution de l'enchère

L'interclassement des offres a lieu après la clôture de chaque enchère journalière. **Les résultats sont communiqués entre 10h et 10h30 et sont mis à disposition sur la plateforme XXXXX.**

En cas d'indisponibilité de la plateforme XXXXX, le Titulaire sera Notifié des résultats de l'enchère par un autre moyen, notamment par courriel avec demande d'avis de réception.

L'engagement contractuel de disponibilité passé avec chaque Titulaire à l'issue de l'appel d'offres journalier donnera lieu au paiement d'une prime fixe dont le montant est la puissance contractualisée lors de l'appel d'offres journalier multipliée par le prix marginal de chaque Type d'Engagement.

Les primes fixes attribuées aux Titulaires sont déterminées à partir des volumes d'offres retenus par type et aux prix marginaux {RR,120} et {RC,90} déterminés pour les types de jours de la période hebdomadaire considérée.

Toute offre retenue dans le cadre de l'appel d'offres journalier engage le Titulaire dans sa réalisation, selon les conditions et modalités prévues dans le Contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire.

Lorsque le prix d'une offre de type {RC ;90} ou {RR ;120} pour laquelle le Titulaire s'est engagée sur une DO_{min} inférieure ou égale à 15 minutes et ayant bénéficié de la pondération à l'interclassement est supérieur au prix de rémunération déterminé ci-dessus, le Titulaire bénéficie d'une rémunération complémentaire pour l'engagement sur la période. Cette rémunération supplémentaire correspond à la différence entre le prix de son offre retenue et le prix déterminé ci-dessus pour l'offre correspondante de type {RR,120} ou {RC ;90}. Autrement dit, lorsque la pondération appliquée aux « offres à DO_{min} 15 minutes » permet à une offre d'être retenue alors que le prix proposé est supérieur au prix marginal, alors le Titulaire est rémunéré au prix de son offre (dans ce cas supérieur au prix marginal).

6.5 Droit de RTE d'annuler tout ou partie de la procédure de consultation

Dans le cas où le volume d'offres est insuffisant pour couvrir le besoin d'une journée donnée, RTE se réserve le droit d'annuler la procédure.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Candidats qui seraient liés à l'annulation de la procédure de consultation.

6.6 Publications par RTE

Postérieurement à l'attribution d'une enchère, RTE publie :

- la puissance totale contractualisée par produit ;
- les prix marginaux de chacun des produits;
- pour chaque MW offert, tous candidats confondus, le type de produit et le prix proposé.

Des données plus détaillées et agrégées pourront être communiquées dans le cadre du CURTE (Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), dans le respect des dispositions des articles L.111-72 et suivants et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

RTE se réserve le droit de publier des indicateurs relatifs à la défaillance des attributaires au regard des critères exposés au sein de l'article 5.6.5 du Contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire.